



AR / PM / 2025-10

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants, et L.2213-23 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L211-11 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 ; R622-2

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur les voies et espaces publics, et notamment celle des chiens et des chats ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de mettre tout en œuvre pour concilier la protection de la faune et de la flore sauvage avec les différentes activités et comportements des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison des nécessités de l'hygiène publique, d'interdire les déjections canines sur les espaces et voies publiques et privées, les pelouses, espaces verts, jardins publics ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, ainsi que sur les passages protégés, trottoirs, accotements et tout espace réservé à la circulation des piétons ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens et chats. L'action de divaguer sera constituée lorsque l'animal n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2: L'accès aux animaux domestiques et notamment les chiens et chats est interdit sur les plages de la commune du 1^{er} avril au 15 septembre, à l'exception de la plage de Mané Guen dont l'accès est autorisé toute l'année aux animaux tenus en laisse.

L'accès aux animaux domestiques est également interdit à l'intérieur des bâtiments et édifices publics, notamment dans les cours d'écoles, ainsi que dans les espaces cultuels et dans le cimetière.

Article 3: Sur les espaces naturels protégés, ainsi que sur les dunes, tous les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Cette obligation est applicable toute l'année. Néanmoins, elle ne s'applique pas :

- Aux chiens d'assistance ;

- Aux chiens de chasse, en action de chasse, durant la période d'ouverture de la chasse et sur les espaces dûment autorisés à sa pratique.

Article 4 : Les propriétaires d'animaux domestiques et notamment en ce qui concerne les chiens et chats sont tenus de prendre leurs dispositions pour ramasser les déjections de leur animal évacuées sur les voies et espaces publics, et ce même en l'absence de distributeurs de sacs.

Article 5 : Tout animal trouvé errant sur la voie publique sera immédiatement capturé et mis en fourrière. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après paiement préalable des frais de fourrière et des frais d'identification, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur propriétaire à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Tout détenteur d'un chien de première catégorie et de deuxième catégorie, tel que défini par la loi, doit posséder un permis de détention. Ce document est délivré par la mairie de sa commune de résidence et est soumis à trois conditions : le propriétaire doit posséder une attestation d'aptitude délivrée par un formateur agréé, l'animal doit satisfaire à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire, inscrit sur une liste départementale, et doit posséder des documents suivants :

- Documents justificatifs de son identification ;
- Documents justificatifs de sa vaccination contre la rage ;
- Certificat vétérinaire de stérilisation (uniquement pour les chiens de première catégorie) ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile du détenteur.

Le non-respect de ces obligations peut faire l'objet d'une contravention conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La divagation d'un animal est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- ☐ Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- ☐ La police municipale,

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

